
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0083/ARCOP/ORD

sur recours de AGENCE TALBYA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MJDHRI/SG/DMP pour l'achat de billets d'avion au profit du Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions (MJDHRI) (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 février 2024 de AGENCE TALBYA contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou KINDO et Salif SAVADOGO, représentant AGENCE TALBYA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SIENOU, représentant le Ministère de la Justice, des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions (MJDHRI) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - KEYSIA'S TRAVEL régulièrement convoqué mais absent ;
 - Madame W. Léa Anita YAMEOGO, représentant MAUBAH Voyages ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MJDHRI/SG/DMP pour l'achat de billets d'avion au profit du MJDHRI (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3815 du jeudi 15 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 février 2024 ; que AGENCE TALBYA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 février 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la Justice, des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions a lancé la demande de prix n°2024-003/MJDHRI/SG/DMP pour l'achat de billets d'avion (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AGENCE TALBYA non-conforme pour avoir fourni une accréditation IATA en anglais et non traduite en français (article 7 du dossier de demande de prix) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'article 7 mentionné par la CAM prévoit que « la soumission ainsi que toute correspondance relative à la soumission, seront rédigées dans la langue française » ; qu'il attire l'attention de la CAM sur le fait que l'accréditation IATA n'est pas une correspondance mais plutôt une pièce de la documentation demandée dans le dossier de demande de prix (DDPX), laquelle accréditation est délivrée en anglais par International Air Transport Association en abrégé IATA ; que la CAM disposait de tous les moyens pour vérifier son accréditation auprès de IATA ; que la non traduction de ce document dans la langue française ne peut être un motif pour écarter son offre ; que la CAM avait la possibilité de lui demander de faire une traduction de son accréditation comme le dispose l'article 18.2 de la DDPX « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni une accréditation IATA en anglais et non traduite en français ;

considérant que le requérant a affirmé que le document prouvant l'accréditation n'émane pas de son entreprise ; qu'il n'est donc pas responsable s'il est en anglais ; que la CAM pouvait lui demander de le traduire au besoin ; qu'il a toujours soumissionné avec ce document en anglais sans que cela ne lui soit reproché ;

considérant que la CAM a noté que toute l'offre devait être en français ; que parmi les dix (10) offres reçues, seule celle du requérant ne comporte pas le document traduit ; que le problème posé n'est pas celui de l'authenticité du document qui ne fait aucun doute, mais celui de la langue dans laquelle, il a été produit ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il a fourni son document avec la traduction ; que le requérant était tenu de le traduire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait que le requérant ait fourni son accréditation IATA en anglais sans l'accompagner d'une traduction en français n'est pas un motif suffisant pour écarter son offre dans le cas d'espèce ; qu'en effet l'article 35 de la loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la constitution retient l'anglais et le français comme des langues de travail depuis le 22 janvier 2024 date de la promulgation de la constitution révisée ; que cette disposition s'applique dans le cas d'espèce car la procédure a été lancée le 31 janvier 2024 après la promulgation de la loi constitutionnelle ; que mieux, la CAM ne remet pas en cause l'authenticité dudit document ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AGENCE TALBYA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AGENCE TALBYA est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MJDHRI/SG/DMP pour l'achat de billets d'avion au profit du MJDHRI (lots 01, 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE